

## ELECTIONS DES MEMBRES

### DU CONSEIL DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE BRETAGNE

\*\*\*\*\*

#### Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 721-2, L. 721-3 et L. 719-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment ses articles L.721-1 à L.721-3 ;

Vu le décret 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des ESPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2017 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest, en partenariat avec l'université de Bretagne Sud, l'université de Rennes-I et l'université Rennes-II ;

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Rennes fixant la composition du conseil d'école de l'ESPE en date du 25 septembre 2017 ;

Vu les démissions de leurs mandats de Mme Catherine BARRUÉ (titulaire) et de M. Samuel SCHLEUNINGER (suppléant), représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre (collège d) ;

Vu la perte de la qualité d'électeurs de trois élus représentants les étudiants, les fonctionnaires stagiaires, les personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'action de formation continue et des personnes bénéficiant d'action de formation aux métiers de la formation et de l'éducation (collège f), et l'absence de représentants suppléants ;

#### ARRETE

#### Article 1 -

L'élection, visant le renouvellement partiel des représentants personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre (collège d), ainsi que représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'action de formation continue et des personnes bénéficiant d'action de formation aux métiers de la formation et de l'éducation (collège f) au conseil de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de Bretagne est fixée au

**Jeudi 14 novembre 2019 de 9h à 17h**

#### Article 2 – Sièges à pourvoir

Le nombre de représentants au titre du collège d est fixé à 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Le nombre de représentants au titre du collège f est fixé à 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

### Article 3 - Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par M. le Président de l'Université de Bretagne Occidentale, et par délégation par Mme l'Administratrice Provisoire de l'INSPÉ de Bretagne. Elles sont constituées par collège et par section de vote. Les électeurs ne peuvent voter que dans leur section de vote.

Les listes électorales seront publiées le 14 octobre 2019 sur le site web de l'INSPÉ de Bretagne et sur les sites web ou ENT des universités partenaires où se tiendront des sections de vote. Une liste électorale générale par collège sera également visible sur le site web de l'INSPÉ. Une édition de ces listes sera consultable sur le site INSPÉ de Rennes.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander, au président de l'université ou de l'établissement dans laquelle ou lequel elle est affectée ou inscrite, de faire procéder à son inscription auprès de son université de rattachement, y compris le jour du scrutin.

Les listes électorales du collège d sont arrêtées par section de vote et selon l'affectation des personnels.

Les listes électorales du collège f sont arrêtées par section de vote et selon les dispositions infra :

-les étudiants inscrits en 1<sup>ère</sup> année de master MEEF des mentions « 2<sup>nd</sup> degré » et « encadrement éducatif » dans les universités de Rennes 1, Rennes 2 et tous les étudiants et fonctionnaires stagiaires inscrits à l'université de Bretagne Sud à l'exception, pour l'Université de Bretagne Sud uniquement, des étudiants de M1 mention « 2<sup>nd</sup> degré » du parcours « mathématiques », votent dans les sections de vote ouvertes dans leurs universités.

-les autres étudiants et fonctionnaires stagiaires votent dans les sections de vote ouvertes sur les sites de l'INSPÉ de Bretagne.

### Article 4 - Mode de scrutin

Les représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services sont élus au scrutin majoritaire à un tour.

Les représentants des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

### Article 5 - Candidatures

Le dépôt des candidatures (collège d) ou des listes de candidatures (collège f) est obligatoire.

Les candidatures ou listes doivent être adressées avec les éventuelles professions de foi :

- par **lettre recommandée** avec accusé de réception au Président de l'université de Bretagne Occidentale - INSPÉ de Bretagne, 153 rue de Saint-Malo - CS 54310 - 35043 RENNES Cedex et parvenir **au plus tard le jeudi 7 novembre 2019,**
- Ou**
- être déposées **au plus tard le même jour et avant 17 heures** au bureau du responsable administratif et financier de l'INSPÉ de Bretagne, 153 rue de St Malo -35043 RENNES Cedex. :

Les candidatures ou listes de candidats doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle.

**Pour le collège f, il est spécifié que chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation.**

Les usagers ont la possibilité de déposer des listes incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

#### **Article 6 - Modalités de vote**

Chaque électeur devra être en mesure de justifier de sa qualité d'électeur en présentant une pièce d'identité, sa carte professionnelle ou sa carte d'étudiant.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration sera établie sur un imprimé numéroté par l'établissement au sein duquel l'électeur est inscrit ou affecté. Le mandant devra justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement devra mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

#### **Article 7 - Sections de vote**

Il est créé, pour tous les collèges, les sections de vote suivantes :

##### Pôle Est

- Université de Rennes-I – bâtiment 1a- administration- bureau de la vice-présidence- 263 avenue du général Leclerc- CS 74205- Rennes Cedex
- Université Rennes-II - Présidence, salle P.710- place du recteur Henri le Moa I- CS 24307 - 35043 Rennes Cedex
- Site de formation INSPÉ de Rennes - 153 rue de St-Malo - CS 54310 - 35043 Rennes Cedex
- Site de formation INSPÉ de Saint-Brieuc - 1 rue Théodule Ribot - BP 2249 - 22022 Saint-Brieuc Cedex 1

##### Pôle Ouest

##### UBO

- Site de formation INSPÉ de Brest - Centre Georges- Michel Thomas - 8 rue d'Avranches - 29200 Brest
- Site de formation INSPÉ de Quimper - 8 rue de Rosmadec - 29196 Quimper Cedex

##### Pôle Sud

- Université de Bretagne Sud – Campus de Lorient – UFR LLSHS, salle Houat, bâtiment Paquebot – 4 rue Jean Zay - BP 92116- 56321 Lorient Cedex
- Site de formation INSPÉ de Vannes – 32 avenue Roosevelt – 56000 Vannes

## Article 8 - Dépouillement

Le dépouillement aura lieu le **jeudi 14 novembre 2019** dans chaque section de vote.

Les horaires et modalités seront précisés par circulaire et au plus tard le jour du scrutin.

La transmission des procès-verbaux de dépouillement aura lieu le 14 novembre 2019, par voie électronique, à l'adresse [raf@inspe-bretagne.fr](mailto:raf@inspe-bretagne.fr)

Les procès-verbaux originaux ainsi que le matériel de vote seront transmis le 15 novembre 2019 par voie postale à l'adresse suivante : responsable administratif et financier de l'INSPÉ de Bretagne - 153, rue de St Malo- CS 54310-35043 Rennes Cedex.

## Article 9 - Proclamation des résultats

La proclamation et l'affichage des résultats auront lieu au plus tard le **18 novembre 2019** dans l'ensemble des sections de vote.

## Article 10 - Modalités de recours

Les médiateurs académiques reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation. Ils peuvent recevoir directement ces réclamations.

Conformément aux dispositions de l'article D. 719-39 du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) prévue à l'article D719-38 du même code est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Après le recours devant la CCOE, les opérations de vote et les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Rennes au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la CCOE.

## Article 11 – Exécution

Les présidents des universités de Bretagne Occidentale, de Bretagne Sud, de Rennes-I et Rennes-II et les présidents des sections de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brest, le 7 octobre 2019.

Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale,



Matthieu GALLOU

